



| | |
|--------------------------------|---|
| Texte n°93-062 - F/2 - (J. 30) | Fiscalité des produits pétroliers |
| Texte n°93-063 - F/2 - (J. 81) | Instruction relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique |

Texte n°93-062 : Fiscalité des produits pétroliers
Pas encore disponible...

| | |
|--|--|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>Instruction relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique</p> | <p>BOD n° 5781 du 29 mars 1993 texte n°93-063 nature du texte : DA du 29 mars 1993 classement : J. 81 RP : bureau : J/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00091 S mots-clés :</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

VENTES EN CHAINE. REGIME DE L'EXPORTATION. BULLETIN D'INFORMATION INF3.

La DA n° 92-104 F/2 du 16 décembre 1992 (BOD n° 5732) relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique a prévu la possibilité de ne pas appliquer la procédure du document d'accompagnement pour les transports par voie maritime entre deux Etats membres au cas de ventes en chaîne (trading). Ce texte précise qu'il est possible dans ce cas de recourir au régime de l'exportation, les modalités d'application devant faire l'objet d'une instruction ultérieure.

Tel est l'objet de la présente décision.

1 GENERALITES

Depuis l'entrée en vigueur du marché unique, la circulation des huiles minérales en suspension de taxes à l'intérieur de la CEE doit intervenir entre opérateurs habilités et s'effectuer normalement entre deux entrepôts fiscaux.

Cette situation implique:

que l'expéditeur et le destinataire aient le statut d'entrepôt agréé et,

que la circulation soit réalisée sous couvert d'un document d'accompagnement (administratif ou commercial).

La circulation des produits s'effectue par ailleurs sous la responsabilité de l'entrepôt agréé expéditeur, la garantie mise en place au moment de l'expédition n'étant libérée qu'au retour de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement. Ceci implique que l'expéditeur puisse conserver l'entière maîtrise des opérations jusqu'à la livraison des marchandises au destinataire final, ce qui s'avère difficile voire impossible en circulation maritime. En effet, dans ce cas le point de destination des marchandises est soit inconnu, soit susceptible de changer en cours de route. Il arrive fréquemment qu'une cargaison parte sans destination précise. Le contrat conclu avec l'affréteur stipule alors que plusieurs destinations sont

possibles en fonction des opportunités de vente, le commandant du navire étant prévenu au dernier moment du port de déchargement. Dans d'autres cas les cargaisons acquises par un opérateur (trader) font l'objet de multiples cessions et fractionnements au cours du transport. Enfin, les navires peuvent être déroutés pour des raisons techniques ou météorologiques.

L'application de la procédure du document d'accompagnement devient difficile sinon impossible dès lors que l'expéditeur ne peut ni garantir que les marchandises seront livrées à un opérateur habilité ni même qu'elles seront acheminées sur un port de la Communauté.

Cette situation a conduit les autorités communautaires à permettre aux opérateurs, pour les expéditions par voie maritime:

de recourir au régime de l'exportation chaque fois que la destination des produits n'est pas connue avec certitude au moment de l'expédition des produits et,

de demander, au cas de réimportation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, le bénéfice du régime communautaire des retours (cf le Règlement Particulier "les Régimes Economiques") avec utilisation, le cas échéant, de la procédure du bulletin d'information INF3.

Les dispositions relatives à la procédure du bulletin INF3, dont un exemplaire est repris en annexe 1 à la présente, sont rappelées au point 2 ci-après avant que soient successivement traitées les procédures et dispositions applicables tant pour l'exportation des produits pétroliers que pour leur éventuelle réimportation dans la Communauté.

2 LE REGIME COMMUNAUTAIRE DES RETOURS AVEC APPLICATION DE LA PROCEDURE DU BULLETIN D'INFORMATION INF3.

Sauf application de dispositions ou accords particuliers les droits du tarif douanier commun sont exigibles lors de l'importation de toutes marchandises dans la Communauté. Ces dispositions sont applicables aux produits pétroliers réintroduits dans la Communauté après avoir fait l'objet d'une exportation.

Certaines dispositions spécifiques ont été toutefois prévues pour éviter l'application des droits aux marchandises qui se trouvaient au moment de leur exportation dans une des situations visées aux articles 9 et 10 du Traité. Tel est l'objet des règlements n° [754/76](#) du Conseil du 25 mars 1976 et n° [2945/76](#) de la Commission du 26 novembre 1976 relatifs au régime communautaire des "retours".

Le règlement n° [754/76](#) définit ainsi le champ d'application, le traitement tarifaire, les conditions et les modalités de mise en oeuvre de ce régime. Le règlement n° [2945/76](#) de la Commission fixe quant à lui certaines dispositions d'application du règlement précité et définit notamment la procédure applicable aux marchandises préalablement exportées par un bureau relevant d'un autre Etat membre. Ce texte prévoit, dans ce cas, l'emploi d'un bulletin d'information INF3 qui comporte les éléments nécessaires à l'application du régime des retours lors de la réimportation des marchandises. Ce bulletin d'information est visé par les autorités de l'Etat membre d'exportation et présenté aux autorités de l'Etat membre de réimportation.

La délivrance d'un bulletin INF3 peut être sollicitée par l'exportateur lorsque les produits pétroliers exportés proviennent du raffinage national ou ont fait l'objet d'une mise en libre pratique préalable. Ce visa peut intervenir:

soit au moment de l'exportation des produits lorsque les marchandises sont destinées à être livrées dans la Communauté (sans que l'on connaisse dans ce cas le destinataire final et le pays de réimportation),

soit a posteriori, lorsque les marchandises initialement destinées à un pays tiers sont finalement livrées dans la Communauté. Ce visa a posteriori peut intervenir sans que la condition de cession directe entre l'exportateur initial et le destinataire final normalement requise soit respectée (numéro M 79 du règlement particulier "les régimes économiques").

Les bulletins INF3 sont établis en trois exemplaires (un original et deux copies) et remplis par l'exportateur. Le service du bureau d'exportation, après les contrôles d'usage, complète la case C et remet l'original et une copie à l'exportateur.

3 FORMALITES APPLICABLES LORS DE LA SORTIE DES HUILES MINERALES DONT LA DESTINATION N'EST PAS CONNUE.

3.1 La DSPA ou la DSPC.

lorsque la destination des huiles minérales n'est pas connue ou qu'elle ne peut être garantie au moment de la livraison, leur sortie peut donner lieu au dépôt de déclarations DSPA ou DSPC de type EX3.

En application de l'article 12.2 du règlement n° [3269/92](#) de la Commission du 10 novembre 1992, l'exportateur est dispensé dans ce cas de fournir l'information relative au pays de destination finale. Les déclarations DSPA ou DSPC ne comportent dès lors que les coordonnées de l'acquéreur ou du détenteur des marchandises à l'exclusion de toute information sur le pays de destination.

Le contrôle de l'opération est réalisé dans les conditions applicables aux exportations avec mise en oeuvre de la procédure de préavis de sortie prévue aux n° 94 et 95 de la DA n° 92-[104](#) F/2 du 16 décembre 1992. Il appartient au service de s'assurer de l'exactitude des quantités et de la nature des produits exportés en procédant à des contrôles par épreuve.

En cas de présentation d'un bulletin INF3, son visa est réalisé soit lors de l'intervention du service aux fins de vérification effective de l'opération soit lors de la remise de la DSPA ou DSPC au bureau de rattachement.

Le visa a posteriori d'un bulletin INF3, ou de plusieurs bulletins en cas de pluralité de destinataires ou de points de destination, ne peut intervenir que si:

les renseignements figurant au dossier d'exportation sont jugés suffisants pour permettre au service du bureau de réimportation d'identifier les marchandises de manière certaine,

la demande de visa intervient dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans un délai maximum de trois ans.

3.2 La déclaration récapitulative.

S'agissant d'opérations d'exportation les déclarations DSPA ou DSPC sont intégrées dans une déclaration récapitulative EX 3 BIS et ne doivent pas être reprises sur les déclarations d'échange de biens entre Etats membres.

Deux situations doivent être distinguées selon que l'opérateur connaît ou non la destination donnée aux marchandises.

Dans le premier cas, l'information relative au pays de destination peut être directement fournie et portée dans la case n° 19 de la déclaration EX3BIS.

Dans le deuxième cas l'exportateur doit:

s'engager, par soumission D 48 non cautionnée, à communiquer au bureau de douane d'exportation l'information concernée dans un délai maximum d'un mois;

indiquer dans la case n° 19 de la déclaration EX3 BIS le code de pays fictif "958";

établir, dans le délai fixé et dans les conditions précisées dans la DA n° 87-[226](#) du 15 décembre 1987 (BOD n° [5025](#)), un "document modificatif déclaration complémentaire globale" comportant les informations originales et nouvelles de la rubrique "pays de destination". Un modèle de ce document ainsi que sa notice d'utilisation figurent en annexe 2.

4 REIMPORTATION DES HUILES MINERALES DANS LA COMMUNAUTE.

En cas de réimportation des produits dans la Communauté, l'opération est traitée dans les conditions de droit commun applicables aux marchandises importées de pays tiers avec présentation d'une déclaration de type IM.

Afin d'éviter le paiement des droits de douane, l'importateur peut demander l'application du bénéfice du régime des retours, tel qu'il est prévu par le règlement n° [754/76](#) du Conseil du 25 mars 1976, s'il est à même de justifier que ces marchandises se trouvaient au moment de leur exportation dans une des situations définies aux articles 9 et 10 du Traité.

Dans ce cas, le bénéfice du régime des retours est subordonné à:

la présentation d'une requête spécifique par le biais de l'indication du code additionnel "9985" dans la zone matérialisée en pointillé en bas et à droite de la case 44 du DAU;

la fourniture, à l'appui de la déclaration d'importation, de l'original et de la copie du bulletin INF3 délivré, ce document pouvant, le cas échéant faire l'objet d'une production a posteriori.

La réadmission en franchise des droits de douanes a lieu en vertu d'une autorisation délivrée par le bureau de réimportation après examen du dossier de retour. Cette autorisation est donnée sur la déclaration déposée.

Une fois les opérations de dédouanement achevées, la copie du bulletin INF3 est adressée par le service des douanes à l'autorité douanière du bureau d'émission. Ce document est préalablement annoté des quantités réimportées et des modèle, numéro et date de la déclaration de réimportation déposée.

Les présentes dispositions sont applicables immédiatement. En conséquence les huiles minérales faisant l'objet d'un échange intracommunautaire par voie maritime devront, soit circuler sous couvert d'un document d'accompagnement, soit faire l'objet d'une procédure d'exportation. Il conviendra notamment de ne plus admettre désormais pour ces opérations d'autres documents que les DAA et INF3.

Toute difficulté éventuelle d'application sera signalée à la direction générale sous le présent timbre.

ANNEXES

ANNEXE I : REGIME DES RETOURS BULLETIN D'INFORMATION (1-2)

Actuellement c'est le document de l'annexe [110](#) du CDC...

ANNEXE II : MODIFICATION DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE (1-2)